

## Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 11, Number 2, 1943

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103007ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103007ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Dansereau, D. (1943). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 11(2), 80–85.  
<https://doi.org/10.7202/1103007ar>

## Chronique de jurisprudence

par

DOLLARD DANSEREAU

### Responsabilité civile —

a) de l'automobiliste envers un soldat-passager.

b) de l'Etat envers le public.

Le 19 avril 1943, le Gouvernement a adopté deux arrêtés ministériels relatifs à la responsabilité civile.

a) Le premier a pour effet de dégager de toute responsabilité le propriétaire d'une automobile qui a invité en voiture un soldat, un marin ou un aviateur, en cas d'accident.

L'on sait que dans les autres provinces que la nôtre, le propriétaire d'une automobile n'est pas responsable envers ses invités victimes d'un accident, ou ne l'est qu'en cas de faute lourde ou de négligence grossière. Dans notre province, la loi générale ne renferme aucune exception en faveur de l'automobiliste, et il est responsable envers ses invités non moins qu'envers le public, que l'accident ait pour cause non moins que la faute lourde, la simple négligence, l'imprudence ou l'inhabileté.

Le Gouvernement, jugeant désirable d'inciter les automobilistes à inviter des militaires dans leurs voitures, enlève à ceux-ci tout recours en dommage contre leurs hôtes en cas d'accident. Les ayants-droits de militaires victimes d'accident

mortel, perdent également tout droit d'action. Cette partie de l'arrêté ministériel intéresse les trois ou quatre provinces où l'automobiliste est responsable de sa faute lourde, ainsi que la province de Québec.

Ce n'est pas le seul effet de l'arrêté ministériel. Notamment dans la province de Québec, il peut arriver que le Gouvernement d'Ottawa puisse poursuivre en dommage l'auteur d'un accident ayant causé à un militaire des lésions corporelles ou la mort. Le Gouvernement renonce à ses droits à cet égard dans le cas où l'auteur de l'accident serait un automobiliste et la victime, l'invité de ce dernier.

81

En résumé, tout automobiliste canadien peut inviter en voiture un soldat, un marin ou un aviateur, sans s'exposer à une action en dommage, fût-il responsable en fait de l'accident dont son invité a été victime. Et le Gouvernement d'Ottawa, dans les motifs du décret, encourage le public à se montrer obligeant pour les militaires.

b) Le second arrêté ministériel a une portée non moins considérable.

Grâce à l'article 19 de la Loi de la Cour de l'Echiquier du Canada, tout citoyen peut exiger de l'Etat réparation de la faute commise par un officier public dans l'exercice de ses fonctions. Le Roi qui, en droit anglais, est au-dessus de la loi, vu cet article 19, se soumet à la loi non moins que ses sujets. Il faut cependant que le recours contre le Souverain soit expressément prévu par la loi. Or, dans une affaire récente, la Cour de l'Echiquier a déclaré que les militaires n'étaient pas des officiers publics au sens de la loi. Conséquemment, nul ne pouvait rechercher le Gouvernement fédéral en dommage par suite de la faute d'un militaire dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le piéton renversé par un camion militaire dans une rue de Montréal, même si le conducteur de ce

camion était en faute, ne pouvait exiger du Gouvernement l'indemnité que tout employeur, dans des circonstances analogues, devrait payer.

Le décret enlève cette prérogative au Gouvernement. L'Etat se met au rang des citoyens. Toutefois, quiconque désire invoquer ce décret, doit au préalable renoncer à toute demande d'indemnité qu'il pourrait formuler contre le militaire personnellement à raison de l'accident.

82

C'est une mesure de justice que tous approuveront.

### **Du transport des ouvriers travaillant dans les usines de guerre.**

Le Gouvernement d'Ottawa, soucieux d'améliorer les conditions du transport, est intervenu auprès des gouvernements provinciaux afin de leur faire adopter une police d'assurance-automobile appropriée aux besoins des ouvriers employés dans les usines de guerre. En voici les grandes lignes.

L'assureur émet une police-souche couvrant la responsabilité civile de tout ouvrier qui transporte dans sa voiture des compagnons de travail, en cas d'accident survenu à l'un de ceux-ci. La police demeure en la possession de l'employeur, représenté par un fonctionnaire dénommé directeur du transport; chaque ouvrier-automobiliste reçoit un certificat attestant sa qualité d'assuré.

L'on sait que toute formule de police d'assurance-automobile, dans notre province, doit porter l'approbation du surintendant des assurances. Dans les autres provinces, la loi renferme les conditions générales des polices d'assurance-automobile, dites « conditions statutaires »; le surintendant d'assurance a le pouvoir cependant d'y autoriser des dérogations. Le Gouvernement d'Ottawa, dont la législation d'assurance comportait avant 1932 des conditions communes à toutes les polices d'assurance-automobile émises dans le pays, a dû faire appel aux gouvernements provinciaux.

L'intérêt que présente cette police pour le public est plutôt restreint. Elle couvre seulement les dommages que peut subir accidentellement un ouvrier au cours de son transport dans l'automobile d'un compagnon de travail. Qu'un piéton soit blessé, que l'automobiliste cause des dommages à la propriété, l'assurance n'y pourvoit pas.

**Assurance-automobile : aveu de responsabilité.**

Un assuré du nom de Roberge, lors d'un accident d'automobile, blesse un nommé Goldberg. Immédiatement après l'accident, Roberge transporte Goldberg à l'Hôpital Ste-Justine. Les autorités de l'hôpital exigent de Roberge la signature d'une demande d'admission et celui-ci obtempère. Poursuivi en dommage, Roberge appelle en garantie son assureur.

83

Par la suite, la compagnie d'assurance refuse d'indemniser Goldberg parce que, soutient-elle, Roberge a forfait aux conditions générales de sa police d'assurance en avouant sa responsabilité lors de la signature de la demande d'admission à l'hôpital. L'honorable juge MacKinnon, saisi du débat, a rejeté la défense de la compagnie d'assurance.

Le fait pour un assuré, a-t-il déclaré dans l'arrêt, de signer une semblable demande d'admission ne constitue pas un aveu de responsabilité au sens des conditions générales de la police d'assurance-automobile. L'honorable juge MacKinnon réitérait une jurisprudence déjà bien assise, notamment l'arrêt rendu dans l'affaire de l'Hôpital St-Luc contre Gagné et l'affaire Cowall contre New York Central Railroad Company. Dans ce dernier arrêt, l'honorable juge Rinfret, de la Cour Suprême, déclare:

*« En plus, le seul fait de se charger, par un motif de compassion, des frais d'hôpitaux ou de médecins de la victime d'un accident ne constitue pas nécessairement une admission de responsabilité. »*

Goldberg v. Roberge, 1943 Revue Légale, p. 114.

**Assurance-incendie : intérêt assurable.**

La Cour Suprême du Canada a rendu un nouvel arrêt qui démontre que nos tribunaux tiennent à maintenir vivace la doctrine de l'intérêt assurable. Voici les faits :

84 Un nommé Taschereau, de Val d'Or, retint les services d'un nommé Desrosiers à titre de gérant d'une épicerie. Le commerce fut fait au nom de Desrosiers, et c'est Desrosiers, en son propre nom, qui fit émettre une police d'assurance-incendie couvrant les marchandises en magasin.

Les agents d'assurance savaient cependant que Desrosiers n'était que le prête-nom de Taschereau. Cette connaissance par les agents a été considérée par les Tribunaux comme étant suffisante pour lier la compagnie.

L'assureur, à la suite de l'incendie, refusa d'indemniser les ayants-droit de Taschereau. L'arrêt de la Cour Suprême est basé sur la doctrine de l'intérêt assurable et sur le sous-paragraphé a) du paragraphe 10 des conditions statutaires de la police d'assurance-incendie.

Desrosiers, déclare-t-on, n'étant pas le propriétaire, ne pouvait subir aucun dommage pécuniaire par suite de l'incendie. L'article 2571 du Code Civil se dit comme suit :

*« L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée. »*

La Cour Suprême admit que Desrosiers était le mandataire de Taschereau, mais elle refusa de considérer le mandat comme autorisant Desrosiers à se constituer assuré au lieu de Taschereau. En outre, le sous-paragraphé 10a des conditions statutaires se lit comme suit:

*« La compagnie n'est pas responsable ( . . . ) de la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré. »*

à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné tout au long sur la police. »

Conséquemment, même si l'assureur était parfaitement au courant de la véritable situation de Desrosiers, il reste que les conditions statutaires et l'article 2571 sont d'application stricte et qu'aucune des parties contractantes n'avait le pouvoir d'y déroger.

Il aurait fallu que Desrosiers déclarât, dans la proposition d'assurance, qu'il était le prête-nom de Taschereau, ou mieux encore, que Taschereau lui-même signât cette demande. Dans les deux cas, la police eût été émise au nom de Taschereau.

85

La Cour Suprême a ainsi renversé un arrêt antérieur de la Cour d'appel de Québec.

*North Empire Fire Ins. Co. vs Vermette*, 10 Insurance Law Reports, p. 85.

